



PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 avril 2026

Présents : Olivier VOLLAIRE, Manon THERON-CHAUVET, Guillaume GREGOIRE, Brigitte LOVERDE, Florian BOUSCARLE, Anny GASQUET, Stéphane TURK, Emilie BOUZE, Philippe MEJEAN, Laurence AUBOUIN, Isabelle MACQUART, Charles TAMAGNO, Caroline BERTHET, Cyrille BARTHELEMY, Damien DIAGNE

Absents :

secrétaire de séance : Guillaume GREGOIRE

Ordre du jour :

- Approbation du PV du conseil du 27 mars 2026,
- Désignation du secrétaire de séance ,
- Fixation des indemnités de fonctions,
- Droit de formation des élus,
- Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
- Délégation d'attribution au Maire en matière contentieuse,
- ALSH extrascolaire – autorisation de signature d'un CEE supplémentaire (BAFD ou équivalent),
- Désignation des représentants de la commune auprès des organismes,
- Questions diverses,

Monsieur le Maire accueille les conseillers nouvellement installés Mme Caroline BERTHET, M. Cyrille BARTHELEMY, et M. Damien DIAGNE suite aux 4 démissions successives depuis le dernier conseil municipal.

Monsieur BARTHELEMY demande s'il est possible de maintenir le conseil municipal à 20H30 au lieu de 20H00. A voir pour les prochains conseils.

Monsieur le Maire informe du report du point suivant au prochain conseil :

- Désignation des représentants de la commune auprès des organismes,

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont reçu avec la convocation le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2026,

« Le Conseil municipal »

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026,

APPROUVE à l'unanimité ce document.

Désignation secrétaire de séance

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,

CONSIDERANT que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDERANT qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

« Le Conseil municipal »

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation de M. Guillaume GREGOIRE en tant que secrétaire de séance du Conseil municipal du mardi 7 avril 2026

Fixation des indemnités de fonctions

Le Maire informe les conseillers présents que dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal, ce dernier doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de fonction de ses membres (art L2123-20-1 du CGCT).

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité (art L2321-2 du CGCT pour les communes).

Les montants des indemnités doivent quant à eux être exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.

Le montant de ces indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux est déterminé librement par le conseil municipal, dans le respect de l'enveloppe globale et dans la limite des taux maximums par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maximums d'indemnité de fonction dépendent :

- ✓ de la strate démographique (population dernier recensement)
- ✓ du mandat des élus.

Pour la commune de Lourmarin, qui compte 1044 habitants au 1er janvier 2026 (source INSEE), en application de l'article L2123-23 du CGCT,

- ✓ le taux maxima de l'indemnité de Maire applicable en pourcentage de l'indice brut 1027 est de 55,7 %.
- ✓ le taux maxima de l'indemnité d'Adjoint au Maire applicable en pourcentage de l'indice brut 1027 est de 21,38 %.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'allouer à compter du 7 avril 2026 au Maire, aux Adjoints au Maire et aux conseillers municipaux ayant une délégation de fonction, les indemnités de fonction suivant le tableau ci-annexé :

Fonction	Taux maxima	Taux voté par le CM
Maire	55,7 % de l'indice 1027	47,35 % de l'indice 1027
Adjoint au Maire	21,38 % de l'indice 1027	20,03 % de l'indice 1027
Conseiller Municipal avec une délégation	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et Adjoints	13,74 % de l'indice 1027

Droit de formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants (L5214-8 pour les communautés de communes) ;

Considérant que les membres du conseil municipal (communautaire) ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal (communautaire) sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

Article 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;

- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Olivier VOLLAIRE, Maire, l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

« Le Conseil municipal »

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de donner à Monsieur Olivier VOLLAIRE, Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

Délégations possible	Choix du CM	Restrictions
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	OUI	néant
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	OUI	Uniquement en cas de modification tarifaire. Pas pour une création de tarif non existant
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	NON	
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	OUI	Limite de 250 000 € HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	OUI	néant
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	OUI	néant
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	OUI	néant
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	OUI	néant
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	OUI	néant
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	OUI	néant
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	OUI	néant
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	OUI	néant
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	OUI	néant
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	OUI	néant
<u>15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;</u>	OUI	néant
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	OUI	Toutes les juridictions et instances
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	OUI	néant
<u>18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;</u>	OUI	néant
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	OUI	néant

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	OUI	100 000,00 €
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	OUI	néant
<u>22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;</u>	OUI	néant
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	OUI	néant
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	OUI	néant
<u>25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;</u>	OUI	néant
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	OUI	néant
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	OUI	néant
<u>28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;</u>	OUI	néant
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;	OUI	néant
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	OUI	200 euros
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	OUI	néant

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Délégation d'attribution au Maire en matière contentieuse

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, exercer un certain nombre d'attributions relevant normalement de la compétence de cette assemblée, notamment en matière contentieuse.

Après avoir pris connaissance de ces attributions, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- de donner délégation au Maire pour intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
 - saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
 - contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation). Avant chaque saisine, le maire devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.
- D'autoriser le Maire à faire appel, si nécessaire, aux avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts de son choix, en fonction de leurs compétences en regard de chaque affaire ;
- D'autoriser le maire à fixer les rémunérations et à régler les honoraires de ces derniers.
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

ALSH extrascolaire – autorisation de signature d'un CEE (BAFD ou équivalent)

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code du travail.

Le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs extrascolaire. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, par la réglementation en vigueur.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Toutefois, si le titulaire du CEE est mineur, celui-ci bénéficie des règles applicables aux personnes mineures prévues par les articles L3161-1 L3162-3, L3163-1 et L7124-1 du Code du travail. En effet, les personnes mineures employées en CEE **ne dérogent pas au droit du travail** comme peuvent le faire les majeurs au niveau des horaires et durées de travail.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un taux de 100 € brut par jour, considérant qu'il s'agit de la Direction du Centre

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ,

DÉCIDE le recrutement d'un personnel supplémentaire sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'ALSH extrascolaire organisé pendant les vacances scolaires d'avril 2026, cette personne prendra la direction du l'accueil et devra posséder les diplômes requis pour occuper cette fonction.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront,

NOTE cet emploi de direction de l'ALSH d'une rémunération journalière égale à 100,00 € brut,

PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Questions diverses

Pas de question diverse

La séance est levée

Le secrétaire de séance
Guillaume GREGOIRE



Le Maire

Olivier VOLLAIRE

